



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Siège Social : Maison Départementale des Sports – 4 Rue des 3 Meules

Adresse postale : BP 90144 - 42 012 ST ÉTIENNE CEDEX 2

Téléphone : 04.77.59.56.60.

Télécopie : 04.77.59.56.68.

Adresse mail : comite@loirebasketball.org

Titre I. ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie du Comité de la Loire, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-Ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un Groupement Sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité Départemental, s'il occupe des fonctions appointées dans ce Comité.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions du Comité, ainsi que les Arbitres, les Assistants de Table, les Entraîneurs et animateurs Sportifs évoluant sous l'égide de l'Association doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des Groupements Sportifs affiliés, et les membres de la section Basket-Ball des Groupement Sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux Statuts et aux Règlements de la Fédération et du Comité Départemental.

Article 2 Bis

Les Clubs (affiliés à la FFBB) situés en 43, 69 ou 71 et rattachés sportivement au Comité de la Loire participent aux divers Championnats Départementaux et en acceptent les modalités. Ils ont voix consultative à l'Assemblée Générale du Comité de la Loire.

Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité Départemental. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale électorale est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, en principe, chaque année par le Comité Directeur. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les Présidents des Commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une Commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le président du Comité Départemental. En cas d'empêchement, la séance sera présidée par ordre de préférence par :

- Un Vice-Président, dans l'ordre de préséance
- A défaut par le membre présent le plus âgé du Comité Directeur

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doivent se faire au scrutin secret.

2. Les votes ont lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des Clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins du tiers des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.

3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.

4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Article 9

Il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant des Clubs dont aucune équipe Senior n'opère en Championnat de France ou en Championnat régional qualificatif au Championnat de France. Les Clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des Clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité à la date du 31 Mars.
- La convocation des Clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Départementale ; elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué des Clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur Départemental.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Départemental.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Départemental.

Titre III. ÉLECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité Départemental au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

2. Un licencié ne peut poser sa candidature que dans une seule catégorie.

3. Les candidats postulant pour l'une des catégories : jeunes de moins de 26 ans ou médecin, doivent expressément préciser la catégorie pour laquelle ils sont candidats.

En l'absence de cette précision, les candidats seront classés dans la catégorie des autres postulants.

Tout candidat devra joindre une photocopie avec photo de sa licence validée de la saison en cours.

4. La liste des candidatures est adressée à chaque membre composant l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

Les membres individuels (hors association) sont informés par avis dans le bulletin officiel du Comité.

Article 11

1. Il est constitué un Bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes ne possédant pas de droit de vote.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus, dans chaque catégorie, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis.
4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
6. Un candidat ne peut postuler pour une autre catégorie que celle initiale pour le second tour.
7. Le Président du Bureau de vote transmet au Président de séance les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
8. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de séance.

Titre IV. COMITÉ DIRECTEUR

Article 12

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des Statuts.

Article 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration **du Comité Départemental**. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents Règlements Intérieurs, Financiers, Administratifs et Sportifs et veille à leur application.

Article 14

Outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents, chaque année.

Article 15

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
- le compte rendu de l'activité de l'association.

Article 16

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

Article 17

1. Le Président du Comité Départemental, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

3. Le Président du Comité Départemental décide de l'attribution des récompenses départementales.

Article 18

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V. BUREAU

Article 19

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité Départemental à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 20

Le procès-verbal du Bureau est soumis à ratification du Comité Directeur.

Article 21

1. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

1. Le Trésorier Général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale après validation du Comité Directeur et exécute le budget voté.

3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière du Comité Départemental, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI. DÉLÉGATION DU ROANNAIS

Article 23

La Délégation du Roannais de Basket est une Commission du Comité de la Loire de Basket. Comme l'indique son intitulé, elle dispose, dans certains domaines, d'une délégation de pouvoirs. La configuration géographique du Département rend indispensable son existence et son action.

Elle contribue à l'harmonie et à l'efficacité du Comité de la Loire par son action de proximité.

Titre VII. EMPLOI DES FONDs

Article 24

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 5000 € (cinq mille) sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-Président désigné, du Secrétaire Général ou du Trésorier.

Titre VIII. SAISON ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 25

L'exercice financier commence le 01 Avril d'une année pour se terminer le 31 Mars de l'année suivante.

La saison administrative commence le 01 Juillet d'une année pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le Comité Directeur du 20 Mai 2020.

La Présidente



Claudine ZENTAR

La Secrétaire Générale



Annie ANDRÉ